

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation environnementale  
présentée par la société CARRIERES CHOUVET  
pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de sables  
sur le territoire des communes de Warluis, Rochy-Condé et Bailleul-sur-Thérain**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier National de l'Ordre du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu la demande déposée le 13 avril 2017, complétée le 20 juin 2018, par laquelle la société CARRIERES CHOUVET sollicite l'autorisation en vue de renouveler et d'étendre l'exploitation de la carrière de sables sur le territoire des communes de Warluis, Rochy-Condé, Bailleul-sur-Thérain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 prescrivant une enquête publique unique du 19 janvier 2019 au 18 février 2019 sur la demande susvisée ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 11 mars 2019, communiqué à l'exploitant le 21 mars 2019 ;

Vu le courrier électronique du 6 juin 2019 de la société CARRIERES CHOUVET ;

Considérant que l'article R.181-41 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'impossibilité de statuer dans les deux mois à compter de l'envoi du rapport du commissaire enquêteur au pétitionnaire, le préfet peut fixer un nouveau délai pour statuer ;

Considérant qu'il est prévu l'examen du présent dossier en commission départementale de la nature des sites et paysages « carrières » en septembre 2019 ;

Considérant l'accord du pétitionnaire pour surseoir à statuer jusqu'au 30 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le délai pour statuer sur la demande susvisée est prorogé jusqu'au 30 octobre 2019.

**ARTICLE 2 :**

En cas de contestation, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installation classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

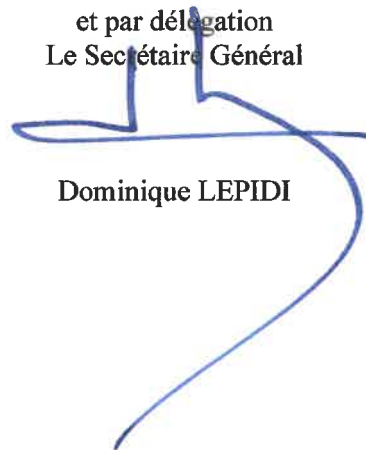
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes de Warluis, Rochy-Condé, Bailleul-sur-Thérain, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 21 JUIN 2019

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

société CARRIERES CHOUVET

Monsieur le Maire de Warluis  
Monsieur le Maire de Rochy-Condé  
Monsieur le Maire Bailleul-sur-Thérain

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France